

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1053-97, 20 août 1997

CONCERNANT madame Renée Arseneault

ATTENDU QUE madame Renée Arseneault a occupé les fonctions de téléphoniste-réceptionniste au Cabinet du premier ministre, au ministère du Conseil exécutif, depuis plus de vingt-cinq ans;

ATTENDU QUE, compte tenu de la nature particulière du poste qu'elle occupait, madame Renée Arseneault a d'abord été engagée à titre d'employée contractuelle puis d'employée occasionnelle;

ATTENDU QUE madame Renée Arseneault a, au cours de toutes ces années, fait preuve d'une disponibilité constante et exceptionnelle;

ATTENDU QUE madame Renée Arseneault a pris sa retraite et qu'il est juste et équitable, compte tenu de ce qui précède, de lui octroyer une gratification en espèces, équivalente au montant de 18 000,00 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'une gratification en espèces au montant de 18 000,00 \$ soit versée à madame Renée Arseneault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28415

Gouvernement du Québec

### Décret 1057-97, 20 août 1997

CONCERNANT monsieur Rémy Poulin, régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

ATTENDU QUE monsieur Rémy Poulin a été nommé régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec par le décret 1745-94 du 14 décembre 1994 pour un mandat se terminant le 2 octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités de la cessation de l'exercice des fonctions de monsieur Rémy Poulin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'à la suite de la cessation des fonctions de monsieur Rémy Poulin comme régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec le 31 juillet 1997, cette régie lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à cinq mois de salaire;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 juillet 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28419

Gouvernement du Québec

### Décret 1062-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans, et, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1606-92 du 4 novembre 1992, monsieur Claude Gingras était nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1677-94 du 30 novembre 1994, madame Nycol Pageau-Goyette était nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à titre de représentant de la main-d'oeuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Gingras;

QUE monsieur Michel Audet, président et directeur général de la Chambre de commerce du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à titre de représentant des entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nycol Pageau-Goyette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28424

Gouvernement du Québec

### **Décret 1073-97, 20 août 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Poudrier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Richard Poudrier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires modifiés par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les

tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 septembre 1997;

QUE le lieu de résidence de monsieur Richard Poudrier soit fixé dans la ville de Shawinigan ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28428

Gouvernement du Québec

### **Décret 1077-97, 20 août 1997**

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 1026-96 du 14 août 1996, monsieur Jacques Lesage a été nommé président paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective